

N° 59

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1990.

PROPOSITION DE LOI

réglementant les écoutes téléphoniques,

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A la base de toute société organisée, se trouve la disposition d'un droit de répression visant à poursuivre et à sanctionner les infractions aux lois.

La procédure pénale doit prendre en considération deux éléments permanents et un élément évolutif :

— la procédure pénale doit être efficace tout en respectant la liberté individuelle ;

— mais le développement des techniques ne peut pas être négligé et ceci pose régulièrement des problèmes. C'est présentement le cas des écoutes téléphoniques.

Actuellement, les écoutes téléphoniques ne font l'objet d'aucune disposition législative particulière.

— L'article 368 du code pénal sanctionne les atteintes à la vie privée, au nombre desquelles se trouvent sans hésitation possible les écoutes téléphoniques réalisées à l'insu des personnes en cause.

Néanmoins, on ne peut nier que les écoutes téléphoniques sont un moyen d'investigation très efficace, dont il serait choquant de priver les autorités judiciaires chargées de l'instruction des crimes et délits.

En l'absence d'un texte de procédure précis, une jurisprudence s'est greffée aux articles 81 et 151 du code de procédure pénale pour tenter de déterminer les modalités d'exercice des écoutes téléphoniques judiciaires.

Or, le 24 avril 1990, dans deux arrêts Huvig et Kruslin, la Cour européenne des droits de l'homme à l'unanimité, se référant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considère que la réglementation française n'est pas assez précise, et ne saurait être réservée à la seule jurisprudence.

Selon elle, la gravité de l'atteinte à la vie privée que représentent les écoutes téléphoniques exige qu'elles se fondent sur une loi d'une précision particulière.

Il convient donc de combler les lacunes de la législation actuelle.

C'est dans ce but que la présente proposition de loi précise les conditions dans lesquelles les écoutes téléphoniques judiciaires peuvent être ordonnées et exécutées :

1° Dans le cadre d'une instruction ayant trait à une infraction punie d'une peine de prison d'au moins cinq ans ou mettant en cause la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le juge d'instruction peut ordonner des écoutes téléphoniques pour une durée maximum de six mois renouvelable une fois, en précisant les modalités de retranscription des écoutes réalisées.

2° Les bandes magnétiques transcrivant ces écoutes doivent être impérativement placées sous scellés et transmises immédiatement au juge d'instruction.

3° Ces bandes doivent être effacées ou détruites à la diligence du procureur de la République quand la procédure se termine par une décision définitive de relaxe ou de non-lieu.

C'est pour ces différents motifs que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré après l'article 81 du code de procédure pénale un article 81-1 ainsi rédigé :

« *Art. 81-1.* — Le juge d'instruction peut ordonner des écoutes téléphoniques au cours d'une instruction ayant trait à une infraction punie d'une peine de prison d'au moins cinq ans ou mettant en cause la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, pour une durée maximum de six mois renouvelable une fois.

« Le juge doit définir les modalités de retranscription des écoutes téléphoniques.

« Les bandes magnétiques doivent être placées sous scellés et adressées au magistrat mandant.

« En cas de décision définitive de relaxe ou de non-lieu, les bandes doivent être effacées ou détruites à la diligence du Procureur de la République. »